



RÈGLEMENT N° 586-2022

Premier projet de règlement

Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les services de toilettage pour animaux comme usage complémentaire à l'habitation et de mettre à jour les normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles

5 avril 2022

Alain Delorme, urbaniste
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE les dispositions sur les piscines doivent être mises à jour en accord avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* adopté par le gouvernement du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend ajouter les services de toilettage pour animaux à la liste des usages complémentaires autorisés dans une habitation ainsi que, pour certaines zones, dans un bâtiment accessoire à l'habitation;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir une norme de superficie minimale de terrain pour l'exercice d'un usage lié à la production de cannabis ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 avril 2022, conformément à la loi, par _____ ;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 586-2022 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 7.2.2 et de ses sous-articles, applicables aux piscines, sont remplacées par les suivantes :

« 7.2.2 Dispositions applicables aux piscines

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles s'appliquent à toutes les piscines, y compris aux piscines démontables.

7.2.2.1 Implantation de la piscine sur le terrain

Toute piscine extérieure et, le cas échéant la plateforme aménagée pour donner accès à la piscine, doit être implantée sur le terrain en respectant les dispositions suivantes :

- a) la piscine doit être située de manière à ce que la paroi extérieure soit à au moins :
 - i. 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;
 - ii. 1,5 mètre de tout bâtiment, principal ou accessoire ;
 - iii. 1,5 mètre de toute saillie (patio, galerie, balcon) qui n'est pas aménagée pour donner accès à la piscine.
- b) la piscine ne doit pas empiéter dans une servitude ;
- c) une plateforme surélevée («deck») qui donne accès à la piscine doit être située à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

7.2.2.2 Accès protégé par une enceinte

Sous réserve de l'article 7.2.6.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

7.2.2.3 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) être installée de manière à ce que l'espace libre, entre le bas de l'enceinte et le sol, n'excède pas 10 centimètres;
- e) être construite avec des matériaux de fabrication industrielle, conçus pour cet usage, et traités contre la corrosion, la pourriture et les intempéries. Sans en restreindre la portée, les matériaux généralement utilisés pour l'installation de clôtures temporaires (clôture à neige

en plastique ou en bois, treillis de métal fin tel broche « à poules », filet de type moustiquaire ou autre) sont interdits.

- f) être installée à une distance minimale de un mètre de l'habitation.
- g) dans le cas d'une piscine creusée, être installée à une distance minimale de un mètre de la piscine.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

7.2.2.4 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.2.2.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

7.2.2.5 Délai pour l'aménagement d'une enceinte et mesures temporaires

Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 7.2.2.2 et suivants pourvu que les travaux d'installation soient complétés dans un délai raisonnable.

L'enceinte permanente doit être aménagée au plus tard dans un délai de vingt et un jours suivant la fin des travaux d'installation de la piscine.

7.2.2.6 Exception à l'obligation d'aménager une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.2.2.3 et 7.2.2.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.2.2.3 et 7.2.2.4.

7.2.2.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.2.2.3 et 7.2.2.4;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 7.2.2.3;
- c) dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine (ex. pompe, filtreur, chauffe-eau) doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

7.2.2.8 Entretien et plongeoir

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement en tout temps.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

7.2.2.9 Échelle / escalier pour une piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7.2.2.10 Nombre

Une seule piscine est autorisée par terrain.

7.2.2.11 Fin des droits acquis pour les piscines construites avant le 1^{er} novembre 2010

Conformément à l'article 10 du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* adopté par le gouvernement du Québec, les installations (une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine) existantes avant le 1^{er} novembre 2010 doivent être conformes aux dispositions applicables dudit règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023. »

ARTICLE 3

L'article 18.2.2.2 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant de manière à ajouter les services de toilettage d'animaux à la liste des usages complémentaires autorisés dans une habitation :

« i) les services de toilettage d'animaux, sans service de pension ou de gardiennage, ni cour d'exercice. »

ARTICLE 4

L'article 18.2.3.2 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant de manière à ajouter les services de toilettage d'animaux à la liste des usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire à l'habitation :

« j) les services de toilettage d'animaux, sans service de pension ou de gardiennage, ni cour d'exercice. »

ARTICLE 5

L'article 21.7, relatif aux dispositions applicables aux installations utilisées pour la production ou l'entreposage de cannabis, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant de manière à ajouter une condition supplémentaire concernant la superficie minimale de terrains :

« e) Le terrain doit avoir une superficie minimale d'un hectare. »

ARTICLE 6

Les grilles des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, sont modifiées en remplaçant, dans toutes les zones où apparaît une note libellée comme suit :

« Limité aux usages bénéficiant de droits acquis ou ayant obtenus une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu. »

par le texte suivant :

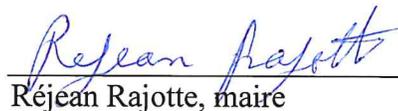
« Limité aux usages bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains (18 septembre 2003). Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière



Réjean Rajotte, maire